

cas, cette pension soit évidemment très faible. Pour obtenir une pension d'invalidité, le cotisant doit être atteint d'invalidité, bien sûr, l'empêchant d'occuper un emploi rémunérateur. Il doit, de plus, avoir contribué pendant au moins un tiers des années au cours desquelles il aurait pu cotiser, ou pendant dix ans, selon la moindre de ces deux périodes, mais, de toute façon, il devra avoir contribué pendant au moins cinq ans.

Pour s'assurer que la personne faisait partie, jusqu'à une époque assez récente, de la population active, on exige qu'elle ait contribué pendant au moins cinq des dix dernières années pendant lesquelles elle aurait pu cotiser avant de devenir invalide. Pour que ses survivants aient droit à des prestations, une personne doit avoir contribué pendant un tiers des années pendant lesquelles elle aurait pu le faire ou pendant dix ans, soit pour la moindre de ces deux périodes, mais, de toute façon, pendant au moins trois ans.

• (4.30 p.m.)

La pension de retraite, comme on le sait, est payable au citoyen dont l'âge se situe entre 65 et 70 ans, si le cotisant cesse d'avoir un emploi permanent. S'il gagne \$900 ou moins, il est considéré comme retraité, et il peut demander sa pension. Ceux qui acceptent un emploi, alors qu'ils reçoivent une pension, seront assujettis à un examen du revenu. Si le revenu de l'emploi se situe entre \$900 et \$1500 par année, la pension sera réduite de la moitié de la somme gagnée dépassant \$900, la réduction maximale étant de \$300. Si le revenu annuel dépasse \$1500, la pension sera réduite de \$300 et d'un montant équivalent à l'excédent de \$1500. Cependant, aucune réduction ne sera effectuée pour les mois où le revenu du pensionné est de \$75 au plus, et ce quel que soit le revenu annuel. Après 70 ans, cependant, la pension est versée intégralement. Quels que soient les gains, les limites mentionnées ci-dessus seront modifiées en fonction des changements de l'indice de pension.

Dans son Livre blanc visant la réforme de la sécurité sociale paru il y a quelques mois, le gouvernement fédéral a proposé plusieurs changements en vue d'améliorer ce régime.

Les changements proposés ne peuvent entrer en vigueur avant janvier 1973. Il s'agit d'une pure question technique, car il faut consulter les provinces et respecter la loi, qui exige, comme je viens de le mentionner, un préavis de trois ans à tout changement. Les principaux changements sont les suivants.

Le plafond des gains ouvrant droit à la pension sera relevé, par paliers graduels, de \$5,500, en 1972, à \$7,800, en 1975.

Les prestations seront fondées sur une moyenne maximale de revenu ouvrant droit à la pension de \$7,800 (prestations en vertu du régime non modifié).

Il s'agit d'un maximum de \$162 par mois, en 1977, et de \$121 en 1976, date où le régime entrera en vigueur, en plus de la prestation de la pension de sécurité de la vieillesse.

Quant à un invalide, il recevra un maximum de \$199 par mois en 1973; il touche \$114 actuellement, somme qui pourra être portée à \$249 en 1977.

Quant aux épouses d'invalides, elles se verront accorder un montant fixe de \$80 par mois, dans le cas où le cotisant invalide est âgé de moins de 65 ans et qu'il a des enfants à sa charge.

[M. Isabelle.]

Quant aux veuves, elles toucheront un maximum de \$170 par mois en 1973; elles touchent \$71 aujourd'hui et cette somme sera portée à \$208 en 1977, quel que soit leur âge.

Certains rajustements spéciaux devront être faits. Les personnes qui, en 1972, recevront des pensions de veuves ou de cotisants invalides, en vertu du Régime actuel, verront leurs versements ajustés en 1973 selon l'augmentation des prestations.

On pourrait également parler plus en détail de la sécurité de la vieillesse. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur la sécurité de la vieillesse de 1951, le gouvernement fédéral verse une pension uniforme de \$80 par mois à toutes les personnes qui satisfont aux conditions d'âge et de résidence. Le régime de sécurité de la vieillesse protège presque toutes les personnes âgées, à l'exception des quelques citoyens qui ne peuvent satisfaire aux exigences relatives à la résidence.

La pension de sécurité de la vieillesse offre une base sur laquelle tous les Canadiens peuvent établir leurs revenus pour la retraite. Il s'agit de la base à taux uniforme sur laquelle ont été calculés les montants garantis par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec. C'est aussi sur cette base qu'est calculé le supplément de revenu garanti.

Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas prendre plus du temps de la Chambre pour rappeler à l'honorable député d'Abitibi que j'insiste pour qu'il demande à ses collègues de prononcer, à l'Assemblée nationale du Québec, le magnifique discours qu'il vient de faire. J'espère que l'Assemblée prendra la chose en considération, puisqu'il semble bien que le problème que l'honorable député vient d'exposer à la Chambre en soit un de juridiction provinciale.

Nous avons des programmes de sécurité de base, mais leur modalité d'application est laissée au soin des provinces, comme le Programme d'assistance du Canada, en vertu duquel on peut faire un tas de choses, mais malheureusement, je dirais que beaucoup de provinces ne semblent pas intéressées à s'en prévaloir. Elles auraient pu le faire, car c'est à elles qu'il convient de décider des modalités d'applications dans le cas des gens défavorisés.

Nous avons, je le répète, un programme d'assistance qui, à mon sens, est extraordinaire, peut suppléer à tous les besoins, et je réitère le vœu que le discours de l'honorable député soit prononcé à l'Assemblée nationale du Québec.

[Traduction]

**Mr. R. N. Thompson (Red Deer):** Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que je participe au débat pour appuyer le principe de la motion du député d'Abitibi (M. Laprise). C'est aussi un plaisir de parler au nom de la catégorie de gens qui, à mon avis, est la plus méritante et qui, tragiquement, est souvent la plus dépourvue. Je n'ai pu m'empêcher de sourire des propos du député de Hull (M. Isabelle) lorsqu'il a conseillé au député d'Abitibi de s'assurer que son discours serait porté à l'attention de l'Assemblée nationale du Québec. Il me semble qu'un député ministériel serait bien mieux placé pour donner un tel avis qu'un député qui siège parmi l'opposition, tant à l'Assemblée nationale qu'ici.

Tout en appuyant le principe de cette motion, je ne peux vraiment pas appuyer la proposition du député selon laquelle la pension devrait revenir à l'époux survi-